

LISTE DES FEDERATIONS DELEGATAIRES

Fédération Française de Boxe Anglaise :

- boxe anglaise

Fédération Française de savate, boxe française :

- savate
- boxe française

Fédération Française de karaté :

- karaté contact
- combat mixte
- krav maga
- sanda...

Fédération Française de kick boxing, muay-thaï et disciplines associées

- kick boxing
- muay-Thai
- pancrace
- K1 rules
- boxe arabe...

Fédération Française de Lutte

- sambo
- grappling combat

LISTE DES FEDERATIONS AGRÉÉES

Fédération du Sport Travailleiste (FST)

Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Fédération des Arts Energétiques et Martiaux Chinois (FAEMC) – Kung fu

Fédération des ASPTT

UFOLEP

Réglementation des Manifestations publiques de sports de combat (Décret n°2016-843 du 24 juin 2016)

Définition :

Est considéré comme manifestation publique de sport de combat, **tout combat ou démonstration ouvert au public** (licenciés, parents, personnes extérieures...) dans les disciplines pour lesquelles le combat ou la démonstration peut prendre fin, notamment ou exclusivement, lorsqu'à la suite **d'un coup porté** l'un des adversaires se trouve dans un **état le rendant incapable de se défendre** et pouvant aller jusqu'à l'inconscience (KO).

Dossier de déclaration d'une manifestation publique de sports de combat à envoyer

Préfecture de la Haute-Garonne
Service de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de la Police Générale
1 place Saint-Etienne
CS 38521
31685 TOULOUSE Cedex 6

Complément d'informations

DDCS Haute-Garonne (service sport)
1 place Saint-Etienne
CS 38521
31685 TOULOUSE Cedex 6
05.34.45.34.45
ddcs31@haute-garonne.gouv.fr

Mis à jour Décembre 2016

Réglementation des Manifestations publiques de sport de combat (Décret n°2016-843 du 24 juin 2016) Mis à jour novembre 2016



Le préfet peut interdire la tenue d'une manifestation publique de sports de combat Dans les cas et conditions prévus à l'article L331-2 du code du sport (risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants).

Dois-je déclarer ma manifestation publique de sports de combat à la Préfecture ?

NON, si la manifestation remplit **l'ensemble des conditions** (Les 3) ci-dessous :

1/ la manifestation est organisée par **FEDERATION SPORTIVE DÉLÉGATAIRE** (cf liste jointe en annexe), ou ligue-comité régional, comité départemental ou par un de ses clubs :

Exemple : FF Boxe, FFKMDA, FF Karaté...

2/ la discipline proposée correspond à une discipline dont la fédération à délégation pour l'organiser :

Exemple : une association sportive affiliée à la FFKMDA propose une manifestation de Pancrace

3/ la manifestation est inscrite au calendrier de la fédération ayant délégation pour organiser cette discipline

Exemple : Gala de boxe anglaise inscrit au calendrier de la ligue de La Fédération Française de Boxe

Discipline RECONNUE par le Ministre des Sports et fait l'objet d'une délégation officielle à une fédération du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Télécharger
Annexe n°1

Pièces à transmettre :

- 1) Déclaration « Discipline reconnue » par le Ministre des Sports
- 2) L'avis de la fédération délégataire compétente

Composition de la déclaration « Discipline RECONNUE » par le Ministre des Sports

- 1) la date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation ;
- 2) les noms, prénom, profession, nationalité, date et lieu de naissance, adresse électronique, téléphone et domicile de a + b + c :
 - a) de l'organisateur de la manifestation
 - b) des sportifs engagés ;
 - c) des juges, arbitres, entraîneurs, organisateurs et d'une manière générale de toute personne qui concourt à l'organisation de la manifestation
- 3) l'avis favorable de la fédération délégataire compétente pour édicter les règles techniques et de sécurité. Pour les fédérations sportives agréées (ou un de ses membres) qui ont une convention avec la fédération délégataire = pas besoin d'avoir l'avis de la fédération délégataire, mais obligation de la convention entre les 2 fédérations ;
- 4) l'attestation que l'organisateur a souscrit les garanties d'assurance mentionnées à l'article L.331-9 du code du sport.

Discipline NON RECONNUE par le Ministre des Sports et NE fait PAS l'objet d'une délégation officielle à une fédération du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Pièces à transmettre :

- 1) Déclaration « Discipline non reconnue » par le Ministre des Sports
- 2) Une déclaration sur l'honneur de l'organisateur de se conformer aux règles techniques et de sécurité prévus par le Ministre chargé des Sports

Composition déclaration « Discipline NON RECONNUE » par le Ministre des Sports

Télécharger
Annexe n°2

Règles Techniques et de Sécurité (RTS)

Télécharger
Annexe n°3

Cette déclaration est transmise **au moins 15 jours avant** la date de la manifestation pour les clubs affiliés à une **fédérations délégataire ou agréée** ou **au moins 1 mois avant** la date de la manifestation **pour les autres structures** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception.